

Cour d'Appel de Besançon

Tribunal de Grande Instance de Montbéliard

Jugement du : 07/01/2016

Chambre Correctionnelle

N° minute : 33/2016

N° parquet : 15176000038

Plaidé le 03/12/2015

Délibéré le 07/01/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montbéliard le TROIS DÉCEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Madame MARY-CHARIER Carine, juge,

Assesseurs :

Madame VANDENDRIESSCHE Audrey, juge,

Madame ZIMMER Camille, juge,

Assistées de Madame AZMANI Akila, greffière,

en présence de Madame GREFF Carine, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

la COMMUNE DE BETHONCOURT, dont le siège social est sis rue Contejean 25200 BETHONCOURT, représenté par son Maire, M. ANDRE , partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître LANDBECK Dominique avocat au barreau de BESANCON

ET

Prévenu

Nom : **MICHALIK Marie Cécile**

née le 19 avril 1977 à NANCY (Meurthe-Et-Moselle)

de MICHALIK Joef et de DIRAND Yvette

Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : urbaniste
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant : 1 rue Linné 25200 MONTBELIARD FRANCE

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître LORACH Jean-Paul avocat au barreau de BESANCON
substitué par Maître VERNET Julien avocat au barreau de BESANCON,

Prévenue des chefs de :

ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES
MARCHES PUBLICS faits commis le 11 avril 2013 à BETHONCOURT
ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES
MARCHES PUBLICS faits commis du 22 mai 2013 au 30 juillet 2013 à BETHONCOURT
ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES
MARCHES PUBLICS faits commis le 25 octobre 2012 à BETHONCOURT

Prévenu

Nom : **BODIN Thierry**
né le 13 janvier 1965 à VILLERSEXEL (Haute-Saone)
de BODIN Jean-Pierre et de MOUGIN Marie Noëlle
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : professeur des écoles
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 7 rue du Château 25200 BETHONCOURT FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REY-DEMANEUF Nathalie avocat au barreau de
MONTBELIARD,

Prévenu des chefs de :

ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES
MARCHES PUBLICS faits commis le 11 avril 2013 à BETHONCOURT
ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES
MARCHES PUBLICS faits commis du 22 mai 2013 au 30 juillet 2013 à BETHONCOURT
ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES
MARCHES PUBLICS faits commis le 25 octobre 2012 à BETHONCOURT

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de MICHALIK Marie
Cécile et BODIN Thierry et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations,
de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Les prévenus indiquent qu'ils acceptent de répondre aux questions .

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

la COMMUNE DE BETHONCOURT s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître LANDBECK Dominique à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître VERNET Julien, substituant Maître LORACH Jean-Paul, conseil de MICHALIK Marie Cécile a été entendu en sa plaidoirie.

Maître REY-DEMANEUF Nathalie, conseil de BODIN Thierry a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TROIS DÉCEMBRE DEUX MILLE QUINZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame MARY-CHARIER Carine, juge,

Assesseurs :

Madame VANDENDRIESSCHE Audrey, juge,
Madame ZIMMER Camille, juge,

assistées de Madame AZMANI Akila, greffière

en présence de Madame GREFF Carine, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 7 janvier 2016 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame MARY-CHARIER Carine, juge

Assesseurs :

Madame BAROUKH Betty, juge,
Madame VANDENDRIESSCHE Audrey, juge,

Assistées de Madame DEMANGEOT Carole, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été cités par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 22 octobre 2015 en ce qui concerne MICHALIK Marie Cécile et le 23 octobre 2015 en ce qui concerne BODIN Thierry.

MICHALIK Marie Cécile a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à BETHONCOURT -25- le 11 avril 2013 en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant représentant, administrateur, ou agent d'une collectivité territoriale, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procuré un avantage injustifié, en l'espèce en ne respectant pas l'obligation de transparence et de publicité exigée par l'article 40 du code des marchés publics alors applicable, en ce qui concerne les travaux de démolition et désamiantage de l'école Jean Jaurès, faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17 C.PENAL.
- d'avoir à BETHONCOURT -25- entre le 22 mai 2013 et le 30 juillet 2013 en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant représentant, administrateur, ou agent d'une collectivité territoriale, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procuré un avantage injustifié, en l'espèce en ne respectant pas l'obligation de transparence et de publicité exigée par l'article 40 du code des marchés publics alors applicable, en ce qui concerne des travaux de réfection de voirie rue Léonard de Vinci, faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17 C.PENAL.
- d'avoir à BETHONCOURT -25- le 25 octobre 2012, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant représentant, administrateur, ou agent d'une collectivité territoriale, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procuré un avantage injustifié, en l'espèce en ne respectant pas l'obligation de transparence et de publicité exigée par l'article 40 du code des marchés publics alors applicable, en ce qui concerne des travaux de pose d'un portillon d'accès au stade Mégret, faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17 C.PENAL.

BODIN Thierry a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à BETHONCOURT -25- le 11 avril 2013 en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant dépositaire de l'autorité publique, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procuré un avantage injustifié, en l'espèce en ne respectant pas l'obligation de transparence et de publicité exigée par l'article 40 du code des marchés publics alors applicable, en ce qui concerne les travaux de démolition et désamiantage de l'école Jean Jaurès, faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17 C.PENAL.
- d'avoir à BETHONCOURT -25- entre le 22 mai 2013 et le 30 juillet 2013 en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant dépositaire de l'autorité publique, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procuré un avantage injustifié, en l'espèce en ne respectant pas l'obligation de transparence et de publicité exigée par l'article 40 du code des marchés publics alors applicable, en ce qui concerne des travaux de réfection de voirie rue Léonard de Vinci, faits prévus par ART.432-14

- C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17 C.PENAL.
- d'avoir à BETHONCOURT -25- le 25 octobre 2012 en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant dépositaire de l'autorité publique, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procuré un avantage injustifié, en l'espèce en ne respectant pas l'obligation de transparence et de publicité exigée par l'article 40 du code des marchés publics alors applicable, en ce qui concerne des travaux de pose d'un portillon d'accès au stade Mégret, faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 10 octobre 2014, Jean ANDRE, maire de la commune de Bethoncourt, s'est présenté à la gendarmerie de Montbéliard pour dénoncer des anomalies dans la gestion de certains dossiers par l'ancien maire, Thierry BODIN. Il a exposé que de nombreuses opérations, citant notamment l'exemple de la sécurisation du préau de l'école, des toilettes publiques et de la pose d'un portillon au stade Maigret, n'ont pas été conduites dans le respect des règles du code des marchés publics, à savoir l'absence de mise en concurrence, le paiement des factures alors que les travaux n'ont pas été effectués ainsi que l'absence de registre d'enregistrement des appels d'offre.

Les employés de la mairie étaient auditionnés :

- Dominique LE GUILLOUX, chef de projet politique de la ville exposait avoir rencontré d'énormes difficultés en raison du manque de rigueur dans la tenue des dossiers. Il précisait que Marie-Cécile MICHALIK, alors directrice générale des services techniques, prenait les décisions lesquelles étaient validées par le maire, ce dernier ayant une confiance absolue en elle. Il indiquait que les travaux de sécurisation de l'école avaient été effectués sans mise en concurrence.
- Sabine SCHWARTZ, directrice administrative et financière, constatait également des anomalies et indiquait avoir bloqué la facture de démolition du bâtiment Jean Jaurès d'un montant de plus de 200 000 euros alors que le maire avait attesté du service fait et qu'aucune mise en concurrence n'avait été effectuée. Une négociation avait alors été menée avec la société TTTV et une réduction avait été obtenue. Cette société avait emporté le marché alors qu'elle avait présenté un devis incomplet, contrairement aux autres sociétés, sans désamiantage et sans remise en état du terrain. Ces deux opérations avaient alors fait l'objet de devis complémentaires de la part de la société TTTV.
- Béatrice PINIER, comptable, confirmait que les travaux de démolition du bâtiment avaient été effectués au moyen de trois devis différents et qu'un bon de commande avait été régularisé postérieurement à la réalisation des travaux. Concernant le stade Maigret, elle précisait que la clôture avait été réalisée en 2011 et qu'en 2012, elle avait reçu une facture indépendante pour la pose d'un portillon d'un montant de 15 548 euros. Elle considérait que le montant était surestimé.
- Frédéric BARANIAK, responsable des ateliers municipaux, déplorait l'absence de cahier des charges précis sur les chantiers ainsi que l'absence de mise en concurrence. Il était surpris par l'omniprésence de la société ISS, société qui ne réalisait pas selon lui les meilleurs prestations au meilleur prix.
- Odile JOANNES, secrétaire juridique, précisait que la commission des marchés publics n'avait jamais été réunie et ne connaissait pas les modalités d'ouverture des plis. Elle avait

signalé à Thierry BODIN le manque de transparence dans les décisions mais celui-ci lui avait répondu que les relations avec Marie-Cécile MICHALIK lui suffisaient. Elle précisait cependant ne pas avoir eu connaissance de faits délictueux.

- Mustapha CHAOUICHE, directeur des services techniques, confirmait l'absence de publicité et de mise en concurrence.

Des investigations menées par les services du gendarmier au vu des documents administratifs et financiers saisis relatifs aux trois opérations, objet de la poursuite, il en résulte les éléments suivants:

- travaux de pose d'un portillon d'accès du stade de football Léon MAIGRET : Une opération d'aménagement sécuritaire de l'entrée du terrain de football a été menée en 2011 pour un coût total de 65 026 euros, comprenant le coût d'un portillon pour 12 000 euros, opération financée au moyen de subventions de la direction départementale de l'urbanisme et réalisée par la société ISS. Une seconde facture de 15 548 euros pour la pose d'un portillon a été établie le 22 mars 2013 par la société ISS, sur devis sans mise en concurrence.

- travaux de démolition et de désamiantage de l'ancienne école Jean Jaurès : Trois sociétés ont présenté un devis, la société TTTV (devis du 21 février 2011 pour 196 144 euros), la société COLAS (devis du 26 mars 2013 pour 213 796,96 euros) et la société STPI (devis du 28 mars 2013 de 257 140 euros). La société TTTV a été retenue alors qu'elle avait présenté un devis incomplet ne comprenant pas le désamiantage et la remise en état du terrain. Un devis complémentaire a été produit par la société TTTV en mars 2014 pour un montant de 23 417,68 euros (désamiantage) et 13755,96 euros (remise en état du terrain). Les travaux ont été réalisés sur devis, sans publicité réglementée.

- travaux de réfection de voirie rue Léonard de Vinci : ils ont été réalisés par la société EUROVIA et facturés 42 792,60 euros le 21 mars 2014, un bon de commande ayant été passé postérieurement le 11 avril 2014. Un rapport d'analyse des candidatures a été élaboré le 11 juin 2013 mentionnant deux autres sociétés candidates, les sociétés CLIMENT et COLAS lesquelles ont été sollicitées pour faire un devis. Les entreprises non retenues ont reçu un courrier, signé de Thierry BODIN, évoquant le résultat de l'appel d'offres et l'ouverture de plis. Aucune pièce n'existe quant à l'enregistrement d'un ordre d'arrivée des plis et à un acte d'engagement.

Pierre VERNY, actuel PDG de la société TTTV, a précisé que son prédécesseur a, en 2011 et à la demande de Marie-Cécile MICHALIK, chiffré les travaux de démolition de l'école, afin de lui permettre de budgétiser l'opération et a formalisé un bon de commande le 11 avril 2013. Il a reconnu qu'au regard du montant du chantier, il y aurait dû y avoir un appel d'offres. Il a ajouté que les bons de commande présentaient des ratures et étaient sujets à caution. Selon lui, aucun lien particulier unissait Marie-Cécile MICHALIK et l'ancien PDG de la société TTTV.

Pascal PEUGEOT, directeur régional de la société ISS, a expliqué qu'un marché public avait été passé en 2011 pour réaliser des travaux de clôture du stade Maigret. Il était prévu un portail coulissant sur rails avec un portillon intégré. La mairie de Bethoncourt ne voulant pas du portillon intégré, un nouveau devis a été réalisé en 2012, d'un montant identique à celui qui avait été prévu initialement. Il a précisé que le portillon n'a pas été facturé deux fois et que celui qui avait été prévu dans le marché initial n'a jamais été posé. Aucun avenant n'a été formalisé.

Yousri DACHRAOUI, responsable de l'agence de Montbéliard d'EUROVIA, a indiqué que la commune de Bethoncourt était un client historique de la société. Il a précisé avoir été consulté par mail pour effectuer un devis concernant les travaux de voirie de la rue Léonard de Vinci.

Thierry BODIN a indiqué aux services de gendarmerie avoir été élu maire de la commune de Bethoncourt en 2008. Concernant les trois opérations pour lesquelles il est poursuivi, il a précisé ne pas les avoir suivies personnellement ni les avoir contrôlées, faisant confiance en Marie Cécile MICHALIK, alors directrice des services techniques et directrice générale des services.

Marie-Cécile MICHALIK a indiqué aux services de gendarmerie qu'à l'époque des faits, elle cumulait les fonctions de directrice des services techniques et de directrice générale des services. Elle avait la pression des élus pour constituer des dossiers très rapidement et se sentait isolée et peu soutenue, tout en étant surchargée de travail. Elle a déploré le manque de cadre et de définition des missions qui se chevauchaient, de même que les délégations. Concernant les trois opérations pour lesquelles elle est poursuivie, elle a reconnu qu'il n'existait pas de registre d'enregistrement des offres et qu'elle a dû monter des dossiers de travaux de voirie rapidement pour les engager avant la fin de l'année. Concernant le portillon d'accès au stade, elle a indiqué qu'un changement de portillon avait eu lieu et qu'elle n'avait pas mis en concurrence plusieurs sociétés, la préfecture ayant exigé le dépôt d'un dossier en cinq jours. Concernant le chantier de l'école Jean Jaurès, elle a appelé trois entreprises pour demander des devis sans procéder à la publicité requise car il y avait urgence à démolir cette école qui présentait un danger d'effondrement. Concernant la réfection de la rue Léonard de Vinci, elle a affirmé avoir mis en concurrence trois entreprises. Elle a reconnu avoir fait des erreurs dans un contexte particulièrement difficile et avoir mis à jour un guide des marchés publics qu'elle avait rédigé, sans que celui-ci n'ait été pris en compte par la précédente municipalité.

A l'audience, les deux prévenus plaident la relaxe.

DISCUSSION

L'article 432-14 du Code pénal définit le délit d'octroi d'avantage injustifié, communément appelé « délit de favoritisme », comme le fait de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de services publics.

La caractérisation de ce délit suppose la réunion des trois conditions suivantes : un auteur jouissant d'une certaine qualité, un avantage injustifié, une faute.

- un auteur jouissant d'une certaine qualité : l'auteur des faits doit être une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées. Tous les élus, agents ou prestataires agissant pour leur compte et toutes personnes qui disposent du pouvoir d'intervenir dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public sont potentiellement concernés par cette infraction.

- un avantage injustifié : il s'agit de faire bénéficier ou tenter de faire bénéficier une personne d'un acte matériel, administratif ou juridique constitutif d'une rupture aux principes de liberté d'accès et d'égalité des candidats dans les marchés publics.

- un acte constitutif d'une faute : la faute est constituée par un avantage injustifié procuré par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés. Le délit suppose donc que l'auteur ait violé une règle du Code des marchés publics. L'intention coupable est constituée par la simple violation en connaissance de cause des dispositions régissant les marchés publics, sans qu'il soit nécessaire de prouver une volonté de chercher à privilégier une entreprise en particulier, la

simple conscience de l'irrégularité commise étant suffisante. Cette infraction est constituée en l'absence de tout préjudice pour la collectivité.

Les principes fondamentaux régissant la commande publique sont au nombre de trois : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

La personne publique doit se conformer à différents type de procédures, déterminées en fonction du montant et la nature du marché public (travaux, fourniture ou services).

En matière de marchés publics de travaux, les seuils étaient, au moment des faits, les suivants :

- à partir de 15 000 euros HT et jusqu'à 90 000 euros HT, la procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) doit être appliquée. Cette procédure permet à la personne publique de choisir librement les modalités de publicité et de mise en concurrence, qui sont définies dans l'avis de publicité ou dans le dossier de consultation des entreprises. Un écrit est obligatoire mais sa forme est libre. La définition des besoins par la personne publique est indispensable ainsi que l'élaboration d'un règlement de consultation, en vertu de l'article 42 alinéa 2 du Code des marchés publics. La publicité est obligatoire, ce qui n'implique pas nécessairement une publication, dès lors qu'elle permet d'assurer une concurrence réelle, en étant suffisante précise et diffusée largement.

Cette procédure permet également à la personne publique de choisir librement les modalités de mise en concurrence à la condition qu'elle soit en mesure de prouver la réalité de la consultation par la production de pièces.

- au delà de 90 000 euros HT, le marché public doit faire l'objet d'une publicité réglementée, un avis d'appel public à la concurrence devant être publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou dans un journal d'annonces légales.

Aux termes des débats, les faits reprochés à Thierry BODIN et Marie-Cécile MICHALIK doivent être retenus.

En leur qualité de maire et de directrice générale des services de la Commune de BETHONCOURT, Thierry BODIN et Marie-Cécile MICHALIK disposaient du pouvoir d'intervenir dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics. Ils entrent par conséquent dans le champ d'application de l'article 432-14 du Code pénal.

Se pose alors la question de savoir s'ils ont violé une règle du code des marchés publics dans le cadre des trois opérations, objets des poursuites :

- travaux de pose d'un portillon d'accès au stade Maigret : Il apparaît que cette opération, d'un montant de 12 000 € hors taxe, était comprise dans une opération globale de sécurisation du stade d'un montant total de 65 026,52 €. Deux factures ont été émises par la société ISS, de 26 013 € le 26 mars 2012 et de 39 013,52 € le 6 juin 2012. Une troisième facture, en date du 22 mars 2013, d'un montant de 13 000 € hors taxe a été établie par la société ISS ayant pour objet la pose d'un portillon d'accès au stade Maigret. Si la preuve n'est pas établie que la société ISS a été payée deux fois pour la même opération, aucune mise en concurrence n'a été effectuée alors que d'autres entreprises auraient pu être contactées afin de proposer une offre moins coûteuse et répondant au besoin de la commune. En outre, aucun élément ne justifie l'augmentation de 1 000 € par rapport à l'offre initialement présentée par la société ISS et aucun avenant n'a été passé pour modifier ce montant.

Les principes fondamentaux de la commande publique, à savoir choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité

d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin n'ont pas été respectés.

- travaux de réfection de voirie rue Léonard de Vinci : La procédure adaptée doit être appliquée, avec obligation d'établir un écrit dont la forme est libre. Les trois entreprises ont candidaté sur demande de Marie-Cécile MICHALIK qui leur a adressé un mail pour leur demander des devis. Un rapport d'analyse des candidatures a été élaboré le 11 juin 2013 mais aucun écrit n'a été établi constatant l'engagement de la société retenue et l'accord du pouvoir adjudicateur. Un bon de commande a d'ailleurs été émis le 11 avril 2014, postérieurement à la facture, pour pallier cette carence d'écrit et permettre de mettre en paiement la facture. En outre les entreprises non retenues ont reçu un courrier, signé de la main de Thierry BODIN, évoquant le résultat de l'appel d'offres ainsi qu'une ouverture des plis alors qu'il n'y a pas eu d'enregistrement d'ordre d'arrivée des plis.

- travaux de démolition et de désamiantage de l'ancienne école Jean Jaurès : Cette opération dont le coût hors taxe était supérieur à 90 000 € devait faire l'objet d'une publicité réglementée, à savoir la publication d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales. Aucune publicité n'a été effectuée et trois sociétés ont été consultées pour présenter un devis, en violation de l'article 40 du code des marchés publics. L'urgence invoquée par les prévenus ne peut en outre être retenue, l'article 35 du code des marchés publics imposant l'existence d'un événement imprévisible pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait. Or, la société TTTV avait déjà présenté un devis de démolition en 2011, soit deux années avant la réalisation effective des travaux, ce qui permet de déduire que cette démolition ne présentait pas le caractère d'urgence impérieuse. En outre, le recours à l'urgence doit être explicitement motivé, ce qui n'a pas été le cas, aucun document concernant l'urgence à procéder à la démolition de l'immeuble n'apparaissant dans la procédure.

La violation des règles du code des marchés publics est en conséquence caractérisée pour les trois faits, objet des poursuites.

S'agissant de l'élément intentionnel, Thierry BODIN ne peut valablement opposer qu'il faisait entièrement confiance aux services, les fonctions de maire qu'il exerçait depuis près de cinq ans emportant obligation de contrôler le suivi des dossiers. Si la délégation de signature ou de fonctions lui permettait d'être déchargé de certaines tâches, il n'en restait pas moins responsable du suivi. S'agissant de Marie-Cécile MICHALIK, elle était présumée, de part sa qualité d'ingénieur territoriale et son expérience, avoir connaissance des règles applicables en matière de marchés publics. Elle a d'ailleurs indiqué à l'audience avoir rédigé un guide relatif aux bonnes pratiques en cette matière qu'elle n'a pas pu mettre en application, compte-tenu du contexte dans lequel elle exerçait ses fonctions. Elle a ainsi eu conscience des irrégularités qu'elle commettait, même s'il n'est pas démontré qu'elle avait cherché à privilégier une entreprise en particulier.

Les éléments constitutifs de l'infraction étant réunis, Thierry BODIN et Marie-Cécile MICHALIK seront déclarés coupables de l'ensemble des faits reprochés.

Leur casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation. Ils seront condamnés chacun à une peine d'amende de 5 000 euros dont 2 500 euros assorti du sursis et il sera ordonné l'exclusion de cette condamnation à leur bulletin n°2 de leur casier judiciaire.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de recevoir la constitution de partie civile de la commune de BETHONCOURT et de la déclarer recevable en la forme.

Sur le fond de l'action civile, il convient de surseoir à statuer et de renvoyer l'affaire à une audience sur intérêts civils afin de permettre à la Commune de BETHONCOURT de justifier avoir subi un préjudice du fait des infractions pour lesquelles Thierry BODIN et Marie-Cécile MICHALIK ont été condamnés.

En conséquence, la demande d'indemnité provisionnelle formée par la commune sera rejetée

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de MICHALIK Marie Cécile, BODIN Thierry et la COMMUNE DE BETHONCOURT,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare MICHALIK Marie Cécile coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS commis le 11 avril 2013 à BETHONCOURT

Pour les faits de ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS commis du 22 mai 2013 au 30 juillet 2013 à BETHONCOURT

Pour les faits de ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS commis le 25 octobre 2012 à BETHONCOURT

Condamne **MICHALIK Marie Cécile** au paiement d' une amende de cinq mille euros (5000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de deux mille cinq cents euros (2500 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de MICHALIK Marie Cécile de la condamnation prononcée ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Déclare **BODIN Thierry** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS commis le 11 avril 2013 à BETHONCOURT

Pour les faits de ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS commis du 22 mai 2013 au 30 juillet 2013 à BETHONCOURT

Pour les faits de ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS commis le 25 octobre 2012 à BETHONCOURT

Condamne BODIN Thierry au paiement d' une amende de cinq mille euros (5000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de deux mille cinq cents euros (2500 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de BODIN Thierry de la condamnation prononcée ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- BODIN Thierry ;
- MICHALIK Marie Cécile ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

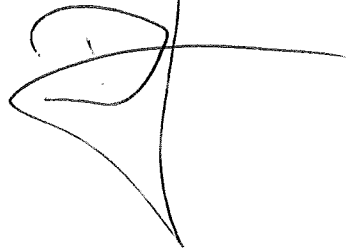
Reçoit la constitution de partie civile de la Commune de BETHONCOURT et la déclare recevable en la forme

Surseoit à statuer sur le fond de l'action civile et renvoie l'affaire sur intérêts civils à l'audience du **11 mars 2016 à 10h30 devant le tribunal correctionnel de Montbéliard ;**

Déboute la Commune de BETHONCOURT de sa demande de provision;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

